



(A)



Dossier suivi par :
Réf : 91303

ARRETE

LE MAIRE D'EYBENS,

VU le règlement sanitaire départemental du 28 novembre 1985,

VU les articles du Code Civil,

ARRETE :

ARTICLE 1 - DEPOTS SUR LA VOIE PUBLIQUE ET SES DEPENDANCES

Il est interdit à quiconque de déposer, abandonner ou jeter des ordures, déchets, matériaux et généralement tous objets, de quelque nature qu'ils soient, en un lieu public ou privé dont ils ne sont ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, sans y être autorisés par une personne ayant l'un de ces titres. Ces dépôts doivent se faire sur un emplacement désigné à cet effet par l'autorité municipale.

Les contrevenants s'exposent d'une part à être poursuivis en vertu du Code Pénal et d'autre part à devoir régler les frais engagés par la Ville pour le nettoiement des lieux.

ARTICLE 2 - JETS PAR LA FENETRE

Il est interdit de jeter sur la voie publique tous objets ou matières susceptibles de la salir ou de l'obstruer (règlement sanitaire départemental - article 25).

ARTICLE 3 - DEPOTS DE RESIDUS DE VIDANGE

Les opérations de vidange des huiles moteur de tous engins mécaniques doivent être effectuées de façon à ce que les produits de vidange ne puissent être déversés ni entraînés dans les voies, plans d'eau ou nappes par ruissellement ou par infiltration (règlement sanitaire départemental - article 90).

DU LUNDI AU VENDREDI
8H30 12H15
13H00 17H00

ARTICLE 4 - DEPOTS DE CONTENEURS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Tout dépôt de bac sur la voie publique doit faire l'objet d'une demande à la Ville d'EYBENS. Lorsque l'autorisation est accordée, le bénéficiaire doit maintenir le lieu de dépôt du conteneur et ses abords immédiats en parfait état de propreté. A défaut, le nettoyement sera fait par la Ville à sa charge.

ARTICLE 5 - ABORDS DE CHANTIERS

Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux (règlement sanitaire départemental - article 99.7).

ARTICLE 6 - AFFICHES ET GRAFFITI

Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière et les services publics PTT, EDF ...

ARTICLE 7 - DENEIGEMENT

Lorsque la voie publique est recouverte de neige ou de verglas, les propriétaires ou leurs représentants doivent prendre toutes dispositions utiles pour faire balayer la neige, râcler le trottoir et aligner en cordon cette neige sur toute la longueur de leur propriété, tout en ménageant des passages au droit des entrées.

Il est défendu de déposer de la neige et des glaçons dans le caniveau et sur les tampons de regard des égouts ou sur les bouches de lavage.

Les propriétaires des immeubles doivent faire abattre la glace des gouttières et des tuyaux de descente.

En cas d'inexécution des dispositions du présent article, tous les propriétaires d'un immeuble sont individuellement responsables (et solidairement) vis-à-vis de l'Administration qui se réserve le droit de poursuites.

ARTICLE 8 - ELAGAGE

Conformément à l'article 673 du Code Civil, les branches d'arbres et les haies doivent être coupées au droit de toute propriété afin de ne pas gêner la visibilité, ni présenter un danger pour la circulation.

A défaut d'exécution de cet article, les travaux d'élagage seront effectués par une entreprise agréée par la Commune et facturés aux propriétaires.

ARTICLE 9 - DIVAGATION DES ANIMAUX

Il est interdit de laisser errer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique que tenus en laisse (règlement sanitaire départemental - article 99.6).

ARTICLE 10 - PROTECTION CONTRE LES ANIMAUX ERRANTS OU SAUVAGES

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons (règlement sanitaire départemental - article 120).

Fait à EYBENS, le 1 er février 1991

Le Maire-Conseiller Général,



Marc BAIETTO

